

# CONCOURS INTERNE DE CAPITAINE DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNEL au titre de l'année 2020

## Présentation du cadre d'emplois – Principales fonctions des capitaines de sapeurs-pompiers professionnels

### 1 – Présentation du cadre d'emplois

Les capitaines de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de Capitaine, Commandant et Lieutenant-Colonel.

### 2 – Principales fonctions

Les capitaines, commandants et lieutenants-colonels exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours mentionnés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code. Ils sont placés pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité du directeur départemental et du directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours.

Les officiers de sapeurs-pompiers professionnels ont vocation à exercer des fonctions d'encadrement et à assurer la direction de bureaux ou de services.

Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières dans tous les domaines entrant dans les compétences de l'établissement public, notamment en matière de prévention, prévision, de préparation des mesures de sauvegarde et d'organisation des moyens de secours, de protection des personnes, des biens et de l'environnement et de secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes.

Ils peuvent, en outre, assurer la direction fonctionnelle et opérationnelle des centres d'incendie et de secours et exercent les fonctions de commandant des opérations de secours.

Les capitaines peuvent exercer les fonctions de chef de groupement dans les départements classés dans la catégorie C en application de l'article R. 1424-1-1 du code général des collectivités territoriales et comportant un effectif de référence, déterminé conformément aux dispositions de l'article R. 1424-23-1 de ce code, inférieur à 400 sapeurs-pompiers. Ils peuvent exercer les fonctions opérationnelles de chef de colonne.

Les commandants et lieutenants-colonels peuvent exercer les fonctions de chef de groupement. Ils peuvent exercer les fonctions opérationnelles de chef de site.

# Le concours interne de Capitaine de sapeurs-pompiers professionnel

## 1 – Conditions requises pour avoir la qualité de fonctionnaire

Le candidat doit :

1. être de nationalité française, ou être ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
2. remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
3. jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant ;
4. ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès ;
5. se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant.

### Rappel :

Les hommes nés avant le 01/01/1979 doivent avoir effectué leur service national ou avoir été exemptés ou réformés. Les hommes nés en 1979 ne sont pas soumis au service national. Les hommes nés à partir du 01/01/1980 et les femmes nées à partir du 01/01/1983 doivent avoir été recensés et avoir participé à la journée de défense et citoyenneté (anciennement JAPD).

## 2 – Conditions d'inscription au concours interne de Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels

Ce concours interne est ouvert :

a) **Aux fonctionnaires et agents publics** des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux de la fonction publique hospitalière, **aux militaires (notamment BSPP et bataillon de marins-pompiers de Marseille)** ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernemental, **comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier 2020 et titulaires d'une qualification de chef de groupe de sapeur-pompier professionnel** ou reconnue comme équivalente par la commission compétente instituée par arrêté du ministère chargé de la sécurité civile ;

Devront ainsi, impérativement effectuer une demande de reconnaissance de la qualification professionnelle (RQP) les candidats qui notamment sont titulaires :

- d'une qualification de chef de groupe de sapeur-pompier volontaire (celle-ci ne permet pas un accès direct),
- d'une qualification de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) et/ou du bataillon de marins-pompiers de Marseille (du fait de leur statut de militaire et non de sapeur-pompier professionnel).

**Pour les candidats qui doivent faire une RQP (reconnaissance de leur qualification professionnelle) : se reporter à l'ANNEXE 1.**

b) Aux candidats justifiant de **quatre ans de services publics** auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans les conditions fixées par cet alinéa et par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des **ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen** dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.

Selon l'article 36 de la loi de 1984 susvisée, ces quatre années de services publics doivent correspondre à des **missions comparables** à celles exercées en France par un capitaine de sapeurs-pompiers professionnels et le cas échéant, le candidat doit avoir reçu **une formation équivalente** à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès en France au grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels.

**Ces candidats devront impérativement effectuer une demande de reconnaissance de leur qualification professionnelle (RQP) : se reporter à l'ANNEXE 1.**

### 3 – Calendrier des inscriptions et composition des dossiers de candidature

La période d'inscription se déroulera **du 10 décembre 2019 au 10 janvier 2020 minuit, heure de Paris** :

- période de **retrait des dossiers d'inscription** : **du 10 décembre 2019 au 2 janvier 2020**, minuit dernier délai, heure de Paris, en priorité par voie de préinscription en ligne sur le site internet [www.cdg35.fr](http://www.cdg35.fr) ;
- **date limite de dépôt des dossiers** : **le 10 janvier 2020**, le cachet de la poste faisant foi, par voie postale à l'adresse suivante : centre de gestion d'Ille et Vilaine - concours de la DGSCGC - Village des collectivités territoriales - 1 avenue de Tizé – 35236 THORIGNE-FOUILLARD cedex **ou** à l'accueil du CDG 35, 17h00 dernier délai.

Tout dossier d'inscription, adressé au centre de gestion d'Ille-et-Vilaine, qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription original ou téléchargé, ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et refusé.

Tout retrait ou retour de dossier par courrier, même posté dans les délais, sera refusé s'il est insuffisamment affranchi. De même, tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Aucun dossier transmis par télécopie ou courrier électronique ne sera pris en compte.

**Les dossiers de candidatures devront parvenir au CDG 35 dans les délais impartis et contenir l'ensemble des pièces suivantes :**

- le dossier d'inscription complété et signé (pages 1 et 2) ;
- un état détaillé des services publics accomplis depuis la date d'entrée dans la fonction publique, complété et signé par l'autorité compétente ;
- la copie de tout document officiel attestant que le candidat est titulaire, **au plus tard à la date de la 1<sup>ère</sup> épreuve soit le 30 avril 2020**, de la qualification de chef de groupe de sapeurs-pompiers professionnel. **Se reporter à l'annexe 1.**
- le cas échéant, le formulaire, complété et signé, de demande de reconnaissance d'une qualification reconnue comme équivalente à celle de chef de groupe de sapeurs-pompiers professionnel, accompagné d'un curriculum vitae, et de l'ensemble des pièces demandées (copie des titres ou diplômes ou attestations de formation...[...]). **Se reporter à l'annexe 1 pour connaître notamment les modalités de saisine de la commission.**
- les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent également transmettre :
  - o l'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée ;
  - o une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- les candidats souhaitant un aménagement d'épreuve devront également fournir tout document officiel attestant de la qualité de personne reconnue handicapée (justificatif de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par exemple).

**ATTENTION : Les dossiers d'inscriptions devront être complets à la date limite de dépôt des inscriptions, soit le 10 janvier 2020 (cachet de la poste faisant foi), sans quoi le dossier sera refusé.**

## 4 – Organisation et épreuves du concours

*Le décret n° 2017-142 du 6 février 2017 modifié, fixe les modalités d'organisation des concours et de l'examen professionnel prévus aux articles 5 et 13 du décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels.*

Le concours interne de capitaine, prévu au 2° de l'article 5 du décret du 30 décembre 2016 susvisé, comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission.

### EPREUVE D'ADMISSIBILITE

La rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par un service départemental d'incendie et de secours, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées.

Cette épreuve a notamment pour objet d'apprécier la cohérence du raisonnement et la qualité d'expression du candidat.

**Durée : quatre heures ; coefficient 4**

### EPREUVES D'ADMISSION

I. - **Un entretien avec le jury** visant à apprécier les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Pour conduire cet entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de cinq minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Au cours de cet entretien, le candidat est également interrogé sur la place des pouvoirs publics et leur rôle dans les grands domaines de l'intervention publique ainsi que sur des questions relatives aux connaissances administratives générales

**Durée : vingt-cinq minutes ; coefficient 4**

En vue de l'épreuve orale d'admission, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle. Ce dossier est remis, par le candidat, au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours (**soit au 24 juillet 2020, dernier délai, pour cette session de concours**).

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site internet du ministère de l'intérieur. (ANNEXE 2 - RUBRIQUES COMPOSANT LE DOSSIER DE RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE)

Le dossier est transmis au jury par le service gestionnaire du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité.

II. - **Une épreuve orale facultative de langue vivante étrangère** suivante au choix du candidat : allemand, anglais, espagnol ou italien.

Le choix de la langue est exercé au moment de l'inscription du candidat au concours.

Cette épreuve consiste en une conversation courante portant sur des situations rencontrées dans la vie quotidienne.

**Durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 2**

Le programme du concours ainsi que les rubriques du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle sont fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile.

Selon la réglementation, l'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction. Depuis 2018, la correction des copies des épreuves des concours et examens organisés par la DGSCGC est dématérialisée. Ainsi, les copies de l'épreuve écrite d'admissibilité seront « anonymisées » après l'épreuve lors de la numérisation informatique des copies. Pour le bon déroulement de cette procédure, les candidats devront scrupuleusement respecter les consignes qui seront énoncées avant l'épreuve dans chaque centre d'examen.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves (écrite ou orales) obligatoires entraîne l'élimination du candidat. Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission, dans la limite des places mises au concours.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission, dans la limite des places mises aux concours.

## 5 - L'inscription sur liste d'aptitude

Au vu de la liste d'admission, le ministre chargé de la sécurité civile établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante. Cette liste d'aptitude est publiée au journal officiel de la république française.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans, avec la possibilité de renouveler cette inscription pour une troisième année, puis pour une quatrième année pour les lauréats non nommés.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée du congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de congé de longue durée, d'accomplissement des obligations du service national, d'exercice d'un mandat électif local ou de recrutement en qualité de contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur des missions correspondant au cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels. Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle est valable sur tout le territoire français. Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

La gestion de cette liste d'aptitude relèvera de la compétence de la direction générale de la sécurité civile et de gestion des crises (DGSCGC).

## Déroulement de carrière

### 1 – La nomination

Les candidats inscrits sur les listes d'aptitude et recrutés dans un emploi d'un service d'incendie et de secours sont nommés capitaines stagiaires pour une durée de dix-huit mois par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Dès leur recrutement, les capitaines stagiaires reçoivent une formation d'intégration et de professionnalisation. A l'issue, un diplôme est délivré par l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers. La durée, l'organisation et le contenu de cette formation sont définis par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de la fonction publique.

Les capitaines stagiaires peuvent, compte tenu de leurs qualifications antérieures et selon des modalités fixées par arrêté conjoint des mêmes ministres, être dispensés, par l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, de suivre des formations correspondant aux qualifications déjà acquises.

Ils ne peuvent se voir confier de missions à caractère opérationnel avant d'avoir obtenu les qualifications correspondantes.

Le stage est prolongé par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours lorsque l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers n'a pu, au cours de de la période initiale, dispenser à l'intéressé sa formation d'intégration et de professionnalisation. Cette prolongation ne peut dépasser dix-huit mois.

## **2 – La titularisation**

A l'issue du stage, les capitaines stagiaires qui ont satisfait aux épreuves de contrôle des connaissances sanctionnant la formation d'intégration et de professionnalisation et dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Les autres capitaines stagiaires peuvent, sur décision conjointe des mêmes autorités, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale de dix-huit mois. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié sur décision conjointe des mêmes autorités, soit, s'il avait auparavant la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son corps ou cadre d'emplois.

## Références réglementaires

- ▶ *Code Général des Collectivités territoriales (notamment articles L1424-1 et suivants),*
- ▶ *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- ▶ *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*
- ▶ *Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,*
- ▶ *Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,*
- ▶ *Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,*
- ▶ *Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010, modifié, relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,*
- ▶ *Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,*
- ▶ *Décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,*
- ▶ *Décret n° 2017-142 du 6 février 2017 modifié, fixant les modalités d'organisation des concours et de l'examen professionnel prévus aux articles 5 et 13 du décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,*
- ▶ *Arrêté du 15 juin 2017 relatif aux programmes des concours et de l'examen professionnel prévus aux articles 5 et 13 du décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels.*
- ▶ *Si vous souhaitez consulter ces textes, vous pouvez utilement vous connecter sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)*



**INFORMATIONS RELATIVES**  
**A LA QUALIFICATION DE CHEF DE GROUPE DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNEL**  
*(condition à remplir obligatoirement pour être admis à concourir)*

Afin d'être admis à concourir, le candidat, en plus de la condition d'ancienneté requise, doit être titulaire d'une **qualification de chef de groupe de sapeurs-pompiers professionnels, ou d'une qualification reconnue comme équivalente, au plus tard à la date de la 1ère épreuve soit le 30 avril 2020.**

**1 - La qualification de chef de groupe de sapeurs-pompiers professionnels**

Les diplômes fournis qui ne feront pas état de la mention « professionnel » ou « volontaire » de la qualification, feront l'objet d'une vérification par le service organisateur auprès de l'organisme de formation. En effet, l'attestation délivrée sans cette mention ne permettra pas une admission de droit à concourir.

**IMPORTANT** : En cas de doute sur le caractère « professionnel » ou « volontaire » de la qualification, le service organisateur conseille vivement au candidat de faire une demande d'équivalence (voir ci-dessous).

**2 - Les autres qualifications**

Si le candidat n'est pas titulaire de cette qualification de chef de groupe de sapeurs-pompiers professionnel, **il doit formaliser une demande de reconnaissance de qualification professionnelle (RQP).**

**Le candidat trouvera le formulaire de demande à remplir dans le dossier d'inscription. Il devra le compléter et l'envoyer impérativement avec le dossier d'inscription. Sa demande sera ensuite étudiée par la commission compétente instituée par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile.**

**IMPORTANT** : toute demande de RQP effectuée en dehors de la période d'inscription au concours sera rejetée et le candidat ne sera pas autorisé à concourir.

Sont concernés par cette demande d'équivalence, les candidats qui :

- disposent uniquement d'une qualification au titre de leur volontariat (sapeur-pompier volontaire) ;
- disposent d'une qualification de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) et/ou du bataillon de marins-pompiers de Marseille. Ces candidats ont en effet le statut de militaire et non de sapeur-pompier professionnel,
- sont ressortissants européens.

Pour permettre à la commission d'étudier cette demande de reconnaissance de façon optimale, les candidats devront obligatoirement joindre au formulaire de demande complété et signé :

- **un curriculum-vitae ;**
- **la copie des titres ou diplômes ou attestations de formation que le candidat souhaite présenter ;**
- **pour chacun de ces titres, diplômes ou formations, le référentiel de formation (c'est-à-dire les conditions d'accès, les objectifs pédagogiques, les volumes horaires et les contenus des enseignements suivis...)**

Les documents fournis doivent être rédigés en langue française ; toute traduction doit être certifiée par un traducteur agréé.

**Attention, et pour rappel :**

**L'ensemble de ces documents devra être adressé au Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine avec le dossier d'inscription au concours.**

**Aucune demande de RQP ne devra être adressée directement au Ministère de la sécurité civile.**

## CONCOURS INTERNE DE CAPITAINE DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

### RUBRIQUES COMPOSANT LE DOSSIER DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RAEP)

**(ce dossier sera à fournir par les futurs candidats admissibles)**

En vue de l'épreuve orale d'admission (entretien avec le jury ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle), le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle (RAEP).

Ce dossier est remis par le candidat au service organisateur à la date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours, soit le 24 juillet 2020, pour cette session de concours. Le jury en disposera pour conduire l'entretien.

Ainsi, les candidats admissibles devront transmettre leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) **au plus tard le 24 juillet 2020**, délai de rigueur :

- par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) au centre de gestion d'Ille-et-Vilaine, concours de la DGSCGC, Village des collectivités territoriales, 1, avenue de Tizé, CS 13600, 35236 Thorigné-Fouillard cedex ;
- à l'accueil du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine, Village des collectivités territoriales, 1, avenue de Tizé à Thorigné-Fouillard (35), 17 heures dernier délai.

Ce dossier de RAEP est disponible dès le début de la période d'inscription au concours et restera téléchargeable sur le site du CDG35, tout au long de l'opération. Les candidats auront ainsi toute liberté de le télécharger et d'en prendre connaissance dans les meilleurs délais en vue de leur éventuelle admissibilité au concours.

En effet, si les candidats attendent les résultats d'admissibilité pour consulter et travailler ce dossier RAEP, le délai risque d'être relativement court pour le formaliser à la date du 24 juillet 2020, (cachet de la poste faisant foi).

**Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comprend les éléments suivants :**

1. Identification du candidat ;

2. Exposé de l'expérience professionnelle du candidat au regard de son parcours professionnel et de sa formation professionnelle et continue :

- description du parcours professionnel en précisant les domaines fonctionnels dans lesquels le candidat a exercé ses fonctions ainsi que les compétences acquises et développées à chaque étape de ce parcours ;
- description des formations dont le candidat a bénéficié et qui lui paraîtront illustrer le mieux les compétences acquises au cours de son parcours professionnel ;
- description des motivations du candidat pour se présenter au concours interne d'accès au grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels (limitée à trois pages maximum) ;

3. Documents annexes à compléter et à joindre obligatoirement :

- déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations déclarées ;
- attestation d'emploi visée par l'autorité compétente.